

## Compilateur d'index

De:	6840	7130	7500	7870
A	7109	7407	7792	8178
B	7607	7925	8337	8750
E	8025	8361	8795	9231

## L'EXPLOITATION

## Aide-relieur de bibliothèque

De:	3990	4150	4310	4470	4630
A	4144	4309	4475	4640	4805
B	4434	4611	4788	4965	5142
E	4678	4864	5051	5238	

## Relieur de bibliothèque

De:	5590	5750	5910	6070	6230
A	5808	5973	6139	6304	6469
B	6215	6392	6568	6745	6922
E	6743	6930	7116	7303	

## Relieur de bibliothèque senior

De:	6720	6920	7110	7300
A	6987	7186	7384	7582
B	7476	7689	7901	8113
E	7902	8124	8345	8566

## RÈGLEMENTS DE CONGÉ DE RETRAITE

Les Présidents autorisent que les règlements de congé de retraite qui s'appliquent à la Chambre des communes, s'appliquent également au personnel de la Bibliothèque du Parlement de la façon suivante, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1969:

1. *Mise en disponibilité*

(a) L'employé qui compte un an ou plus d'emploi continu a droit à une indemnité de départ en cas de mise en disponibilité.

(b) L'indemnité de départ est le traitement de deux semaines pour la première année complète d'emploi continu et le traitement d'une semaine pour les autres années, moins toute période ayant déjà donné lieu à l'octroi d'une indemnité de départ, d'un congé de retraite ou d'une gratification en tenant lieu, mais le montant total d'indemnité de départ qui peut être versé ne doit pas dépasser le traitement de 28 semaines.

2. *Démission*

L'employé qui compte deux ans ou plus d'emploi continu a droit à une indemnité de départ égale à son traitement hebdomadaire au moment de sa démission multiplié par le nombre d'années complètes d'emploi continu jusqu'à un maximum de 26 ans, moins toute période ayant déjà donné lieu à l'octroi d'une indemnité de départ, d'un congé de retraite ou d'une gratification en tenant lieu.

3. *Retraite*

A la fin de son emploi, l'employé qui a droit à une pension aux termes de la Loi sur la pension du Service public reçoit une indemnité de départ égale